

**Rapport annuel du commissaire à
l'intégrité de 2013**

Remarques du commissaire

« *La liberté est l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite.* »

— Aristote, Éthique à Nicomaque

À peine une année s'est écoulée depuis ma nomination à titre de commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa. Malgré les importants progrès réalisés au cours de la dernière année seulement, il convient de se rappeler que le Conseil municipal d'Ottawa connaît globalement de nombreux changements depuis qu'il a approuvé un Cadre de responsabilisation au début de son mandat actuel, le 8 décembre 2010.

En janvier 2011, les membres du Conseil municipal ont commencé à divulguer de façon volontaire leurs dépenses de bureau mensuelles. En juillet 2012, le Conseil a approuvé la création d'un registre des lobbyistes et d'un poste de commissaire à l'intégrité. Deux mois plus tard, il a inauguré ce registre et nommé un titulaire au poste de commissaire. Puis, un an plus tard, le 1^{er} juillet 2013, il a adopté un Code de conduite des membres du Conseil, une Politique sur les dépenses et une Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement, après quoi les membres du Conseil ont présenté leurs premiers rapports de divulgation proactive des cadeaux et des billets reçus au début d'octobre 2013.

Des rencontres et des échanges avec mes collègues à tous les paliers de gouvernement ont renforcé mon idée selon laquelle le Cadre de responsabilisation de la Ville d'Ottawa est unique à plusieurs égards. Tout d'abord, non seulement le Conseil municipal a-t-il choisi de faire appel, de façon proactive, aux outils facultatifs de protection de l'intégrité décrits dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, mais il l'a aussi fait promptement, sans attendre qu'un scandale ne l'y oblige, contrairement à ce qui s'est passé avec d'autres administrations. Ainsi, le Conseil a pu adapter les mécanismes de protection de l'intégrité afin que ceux-ci reflètent et complètent la culture actuelle de la Ville d'Ottawa.

En outre, Ottawa est la première municipalité ontarienne à intégrer les trois rôles relatifs à la protection de l'intégrité décrits dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. La fusion de ces trois rôles – commissaire à l'intégrité, registraire des lobbyistes et enquêteur sur les réunions – est un modèle logique pour la Ville d'Ottawa du fait qu'il est financièrement responsable, mais surtout parce que les trois rôles intégrés appuient le cadre éthique des différents membres du Conseil et du Conseil dans son ensemble. S'il reste un certain scepticisme sur le terrain quant à la durabilité et aux avantages de ce

modèle, j'ai récemment observé que l'on considère de plus en plus le modèle d'Ottawa comme un bon compromis entre la rentabilité et la formulation d'un engagement fort à l'égard de la responsabilité et de la transparence.

Par ailleurs, Ottawa est la deuxième municipalité canadienne à établir un registre officiel des lobbyistes et la première à le faire de façon volontaire. Cet exploit a été réalisé en un temps record et au moyen des ressources disponibles.

Enfin, le Conseil municipal d'Ottawa a souscrit au principe de la transparence. Non seulement chaque membre divulgue-t-il dorénavant, de manière proactive, ses dépenses de bureau mensuelles, mais il fait de même chaque trimestre pour les cadeaux qu'il reçoit. D'autres décisions relatives à la divulgation proactive prises plus tôt cette année (p. ex. Politique de divulgation systématique et de diffusion proactive), bien que ne relevant pas de la compétence du commissaire à l'intégrité, confirment qu'une culture axée sur la transparence commence à prendre racine à la Ville d'Ottawa.

Très peu d'organisations traversent des transformations aussi importantes en faisant preuve d'une telle rigueur et d'une telle fermeté tout en évitant les turbulences et les dissensions internes.

Les divers aspects du Cadre de responsabilisation du Conseil peuvent être liés à un grand principe sous-jacent qui a permis l'adoption rapide de ce cadre, à savoir le respect, sous toutes ses formes :

- respect de l'influence dont jouissent les élus;
- respect de l'institution;
- respect des collègues;
- respect du public; respect de la responsabilité fiduciaire qui accompagne la charge électorale.

Je tiens à saluer l'enthousiasme des membres du personnel du Bureau du greffier municipal et chef du contentieux. Ils sont peu nombreux, mais leur engagement à soutenir le Cadre de responsabilisation du Conseil municipal est immense. Leur dévouement à l'égard de la collectivité et à l'appui des intervenants, des lobbyistes, des membres du Conseil et du commissaire à l'intégrité est louable.

J'attends avec impatience de poursuivre, au cours de l'année à venir, le travail que nous avons commencé en vue d'accroître la transparence et la confiance du public à l'égard de la Ville et d'orienter les titulaires d'une charge publique dans leurs divers rôles.

Robert Marleau

Commissaire à l'intégrité, Ville d'Ottawa

Création du bureau du commissaire à l'intégrité

Lors de sa réunion du 11 juillet 2012, le Conseil municipal d'Ottawa a approuvé les rôles et les responsabilités du commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa ainsi que le processus de sélection pour ce poste. Comme il a été mentionné précédemment, le Conseil a également délégué au commissaire à l'intégrité les fonctions d'enquêteur sur les réunions et de registraire des lobbyistes.

Le 29 août 2012, le greffier municipal et chef du contentieux a annoncé ma nomination comme premier commissaire à l'intégrité de la Ville. La durée initiale de ma nomination était d'un an, et celle-ci pouvait être renouvelée pour un mandat unique de cinq ans. À la fin d'août 2013, j'ai eu le plaisir d'accepter l'offre du greffier municipal et chef du contentieux, qui me demandait de prolonger mon mandat de cinq ans.

Mon travail consiste à aider les membres du Conseil, leur personnel et les lobbyistes municipaux à faire preuve d'intégrité dans leurs activités. C'est pourquoi, au moment de ma nomination, j'ai été chargé de travailler avec le personnel afin d'élaborer un Code de conduite des membres du Conseil. Outre le Code, j'ai proposé la Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement et j'ai contribué à l'élaboration de la Politique sur les dépenses du Conseil. À titre de commissaire à l'intégrité, j'aide les membres du Conseil à interpréter et à appliquer leur Code de conduite et je leur présente des avis confidentiels, en temps opportun, quant aux comportements éthiques à adopter. À titre de registraire des lobbyistes, je veille au respect du Code de conduite des lobbyistes et je conseille ces derniers sur l'utilisation appropriée du Registre par l'entremise d'initiatives d'éducation et de sensibilisation. Enfin, à titre d'enquêteur sur les réunions, je reçois et étudie toutes les demandes de réunion à huis clos du Conseil, d'un de ses comités ou des conseils locaux.

Au cours de la dernière année, je me suis efforcé à établir des relations solides avec les membres du Conseil et à gagner la confiance et le respect de ces membres et des groupes d'intervenants que j'ai rencontrés en ma qualité de registraire des lobbyistes.

MANDAT LÉGISLATIF DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

La partie V.1 de la version révisée de la *Loi de 2001 sur les municipalités* intitulée « Responsabilisation et transparence » décrit les mesures de responsabilisation et les agents de protection de l'intégrité que les conseils municipaux ont l'autorisation

expresse d'employer ou de nommer. L'article 223.3(1) donne à la municipalité l'autorisation législative de nommer un commissaire à l'intégrité et décrit les pouvoirs fondamentaux et les responsabilités qui relèvent de sa charge. En qualité de commissaire à l'intégrité, je possède des pouvoirs d'enquête et de délégation et je dois respecter une obligation de confidentialité et des exigences en matière de déclaration :

- je relève directement du Conseil pour ce qui est des questions liées au Code de conduite et aux autres politiques, règles ou procédures liées à l'éthique pour le compte du Conseil municipal ou des conseils locaux;
- j'ai le pouvoir d'enquêter sur les plaintes alléguant des contraventions au code de conduite applicable, tout en respectant la confidentialité;
- mes rapports sont publics et je suis autorisé à divulguer les informations nécessaires liées aux conclusions de ces rapports tout en préservant la confidentialité de mes sources; je peux faire des recommandations au Conseil municipal concernant les contraventions au Code de conduite, mais seul le Conseil peut sanctionner un de ses membres.

Le Conseil est également autorisé à attribuer d'autres pouvoirs et fonctions au commissaire à l'intégrité.

MANDAT LÉGISLATIF EN TANT QUE REGISTRAIRE POUR LES QUESTIONS DU LOBBYING

Comme il est mentionné précédemment, le Conseil municipal a attribué les fonctions registraire des lobbyistes au commissaire à l'intégrité conformément à l'article 223.11 de la Loi.

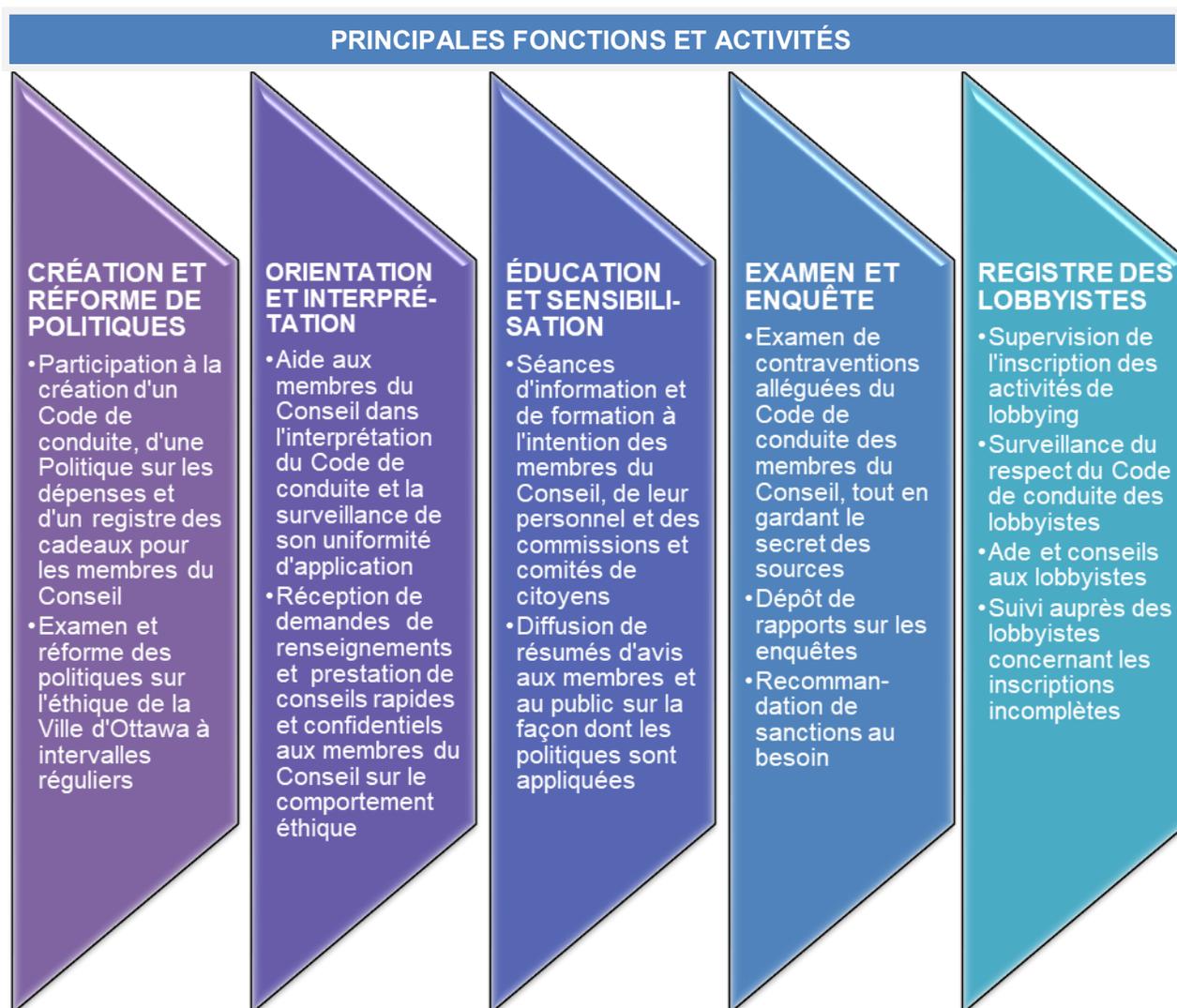
En qualité de registraire des lobbyistes, je suis responsable de la supervision et de l'administration du Registre des lobbyistes. J'ai un rôle double en matière d'éducation et de surveillance de la conformité à cet égard.

- Je jouis de pouvoirs similaires à ceux décrits plus haut, c'est-à-dire que je suis autorisé à enquêter sur les plaintes alléguant des contraventions au *Règlement sur le registre des lobbyistes* ou au Code de conduite des lobbyistes, tout en respectant, encore une fois, la confidentialité de mes sources.
- Dans le présent cas, toutefois, le Conseil municipal a délégué au registraire la discrétion et le pouvoir d'imposer des sanctions pour non-respect du Règlement.

MANDAT LÉGISLATIF EN TANT QU'ENQUÊTEUR SUR LES RÉUNIONS

Sous réserve de disposition contraire contenue à l'article 239 de la Loi, toutes les réunions du Conseil, de ses comités ou des conseils locaux seront ouvertes au public. Mes pouvoirs d'enquêteur sur les réunions sont décrits à l'article 239.2 et sont principalement exercés à la réception d'une plainte. Toutefois, en collaboration avec le greffier municipal et chef du contentieux, qui demeure la principale ressource pour toutes les questions relatives aux réunions à huis clos, je demeure disponible pour fournir certaines orientations sur les pratiques exemplaires liées à la tenue de réunions ouvertes au public.

PRINCIPALES FONCTIONS ET ACTIVITÉS DU BUREAU



REGISTRE DES LOBBYISTES

MANDAT

En qualité de registraire des lobbyistes, le commissaire à l'intégrité est responsable de l'application générale du Règlement en plus de la surveillance et l'administration du Registre des lobbyistes.

Le Registre des lobbyistes est un outil en ligne qui permet de répertorier les communications substantielles (appels téléphoniques, réunions, correspondance, courriels, etc.) entre les personnes effectuant des activités de lobbying et les membres du Conseil municipal ou du personnel de la Ville. Le Registre est une base de données centralisée et accessible qui facilite la recherche de renseignements sur les activités de lobbying par le public et les intervenants concernés.

Les exigences relatives au Registre ainsi que la fonction et les responsabilités du registraire des lobbyistes sont énoncées dans le règlement 2012-309, qui a été approuvé conformément à l'article 223.9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

APERÇU

La création d'un registre des lobbyistes pour la Ville d'Ottawa, l'un des éléments clés du Cadre de responsabilisation pour les membres du Conseil, a été une initiative menée par le maire Jim Watson et soutenue par le Conseil municipal de 2010-2014 en tant qu'une de premières questions auxquelles ce dernier s'est attaqué dans le cadre de son mandat.

Lors de sa réunion du 11 juillet 2012, le Conseil a approuvé la création du Registre des lobbyistes et du Code de conduite des lobbyistes et a analysé et approuvé les principaux éléments du *Règlement sur le registre des lobbyistes*. Le 29 août 2012, le Conseil promulgué et adopté le règlement 2012-309 établissant le registre ainsi que la fonction et les responsabilités du registraire des lobbyistes.

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* qui a été approuvé intégrait les orientations reçues par les membres du Conseil, les représentants de la communauté, les parties intéressées et le public. Il en a découlé un registre simple mais complet, qui est efficace et convivial tout en demeurant rentable.

À la suite de l'approbation du Conseil, le personnel municipal a immédiatement procédé à la création du Registre. Guy Giorno, reconnu comme une sommité en matière de législation sur le lobbying et sur l'inscription des lobbyistes, a reconnu cette réalisation : « Les fonctionnaires de la [V]ille d'Ottawa ont presque établi un record en mettant en œuvre le Règlement et en mettant en service un registre des lobbyistes en neuf

semaines seulement. Il faut généralement une année complète à des administrations canadiennes (p. ex. la ville de Toronto) pour mettre en service un tel registre. Sur les dix principales lois sur le lobbying au Canada, une seule a été mise en œuvre plus rapidement qu'à Ottawa¹. »

Conformément aux orientations du Conseil, le Registre des lobbyistes a également été élaboré dans le respect des ressources et des budgets disponibles. Le personnel des technologies de l'information a conçu l'application à l'interne en réutilisant une ancienne application afin de créer un système simple et convivial.

Lors de l'inauguration du Registre des lobbyistes, le 1^{er} septembre 2012, Ottawa est devenue la deuxième municipalité canadienne à établir un registre des lobbyistes officiel et la première à le faire de façon volontaire (la Ville de Toronto a été la première municipalité à créer un tel registre, à la suite d'une longue et coûteuse enquête judiciaire, et elle a été contrainte de le faire en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*). Les citoyens d'Ottawa et les parties intéressées ont maintenant accès à l'information concernant les interactions ayant lieu entre les personnes qui mènent des activités de lobbying et les membres du Conseil municipal ou le personnel de la Ville.

Plusieurs caractéristiques du Registre des lobbyistes de la Ville d'Ottawa lui permettent de se distinguer des autres registres municipaux, provinciaux et fédéraux. Par exemple, le Registre d'Ottawa exige que chaque employé d'une entreprise dépose ses propres rapports sur ses activités de lobbying. En revanche, en vertu du droit fédéral canadien, le PDG d'une entreprise ne doit déposer qu'un seul rapport sur les activités de lobbying pour l'ensemble de ses employés qui exercent ce type d'activités. Autre exemple : un lobbyiste doit déclarer toute activité étant donné que la législation de la Ville d'Ottawa ne prévoit aucun seuil minimal pour la divulgation des activités de lobbying. Dans certaines provinces canadiennes, les activités de lobbying ne font l'objet de rapports que lorsque le volume combiné des activités de lobbying des employés dépasse un certain nombre d'heures par an ou un pourcentage du temps d'emploi d'une personne. En outre, les utilisateurs du Registre de la Ville d'Ottawa ne sont pas tenus de remplir les formulaires d'inscription sur support papier, comme il est requis de le faire lorsque vous vous inscrivez comme lobbyiste auprès du gouvernement de l'Ontario. Un utilisateur qui s'inscrit pour la première fois au Registre des lobbyistes de la Ville d'Ottawa peut le faire en ligne en quelques minutes seulement et ne devra le faire qu'une seule fois. Enfin, en reconnaissance du fait que les communications réalisées

¹ « Le registre municipal des lobbyistes est maintenant en service : Conséquences pour les entreprises d'Ottawa », septembre 2012.

dans le cadre d'activités de lobbying ne sont pas toutes planifiées et dans le but de ne pas restreindre inutilement les activités exercées par les titulaires d'une charge publique, le Registre des lobbyistes de la Ville n'exige pas d'inscription préalable. Les communications réalisées dans le cadre d'activités de lobbying doivent simplement être enregistrées de manière transparente dans les 15 jours ouvrables qui suivent leur occurrence, peu importe la façon dont ces activités ont lieu ou, encore, le moment ou l'endroit où elles se sont déroulées. Bien que le Registre soit complet du fait que l'ensemble des activités de lobbying y sont consignées, les procédures d'inscription et de déclaration demeurent simples.

Malgré quelques problèmes techniques initiaux avec le Registre, le personnel de la Ville ainsi que moi-même avons reçu des commentaires positifs à son sujet. Beaucoup d'utilisateurs ont trouvé qu'il était simple et rapide de s'inscrire comme lobbyiste et d'enregistrer des activités de lobbying. Les utilisateurs ont également signalé qu'il était facile de chercher des activités menées par d'autres lobbyistes.

OPÉRATIONS

Le *Règlement sur le registre des lobbyistes* exige que les personnes effectuant des activités de lobbying s'inscrivent au Registre des lobbyistes et divulguent les communications substantielles qu'elles ont effectuées à des fins de lobbying (appels téléphoniques, réunions, correspondance, courriels, etc.) dans les 15 jours ouvrables qui suivent la communication.

Le lobbying se dit de « toute communication entre un titulaire de charge publique et une personne rémunérée ou qui représente des intérêts financiers ou commerciaux dans le but d'influencer toute mesure législative, y compris la rédaction, la présentation, l'adoption, le rejet, la modification ou l'abrogation d'un règlement municipal, d'une motion ou d'une résolution, ou le résultat d'une décision sur toute question présentée au Conseil, à un comité du Conseil, à un conseiller de quartier ou à un membre du personnel détenant des pouvoirs délégués ».

Le Registre des lobbyistes de la Ville d'Ottawa est conçu de manière que sa supervision administrative demeure aussi limitée que possible. L'application est conçue pour permettre aux utilisateurs de créer un profil et de commencer à entrer immédiatement des informations sur leurs activités de lobbying. La seule supervision administrative réalisée à ce stade consiste à vérifier rapidement chaque profil avant que l'information soit publiée en ligne.

Si ce processus a occasionné certains problèmes relatifs à la qualité de certaines entrées, il a permis de réduire les ressources nécessaires à la tenue du Registre des lobbyistes. Je crois aussi fermement que le Registre des lobbyistes de la Ville est convenablement conçu du fait qu'il place la responsabilité de la transparence sur la personne qui cherche à exercer une influence, tout en conférant aux titulaires d'une charge publique le devoir et la responsabilité de signaler les cas de non-conformité.

Depuis son lancement le 1^{er} septembre 2012, le Registre des lobbyistes a fait face à certains obstacles. Dès le départ, le système a posé certains problèmes techniques. Afin d'éviter de multiples perturbations, une mise à jour complète de l'application a été lancée en avril 2013. Parmi les changements apportés, mentionnons les suivants : améliorations de l'interface pour plus de clarté et pour rendre l'application conforme aux normes relatives à l'accessibilité; possibilité de créer des profils et d'inscrire les clients avec des adresses à l'étranger; améliorations prévues pour réduire/éliminer les erreurs de connexion. Après cette mise à jour, le bureau a observé une réduction notable des plaintes. Depuis, quelques autres problèmes techniques ont été découverts, et le personnel prépare actuellement la prochaine mise à jour du Registre.

Figure n°1 : Activités d'inscription

	1 ^{er} septembre 2012 - 30 septembre 2013
Nombre total de lobbyistes inscrits	748
Lobbyistes-conseils	464
Lobbyistes salariés	247
Lobbyistes bénévoles et non rémunérés	37
Nombre total de dossiers sur le lobbying	786
Nombre total d'activités de lobbying	1958

Figure n°2 : Nombre total de dossiers de lobbying (par mois)

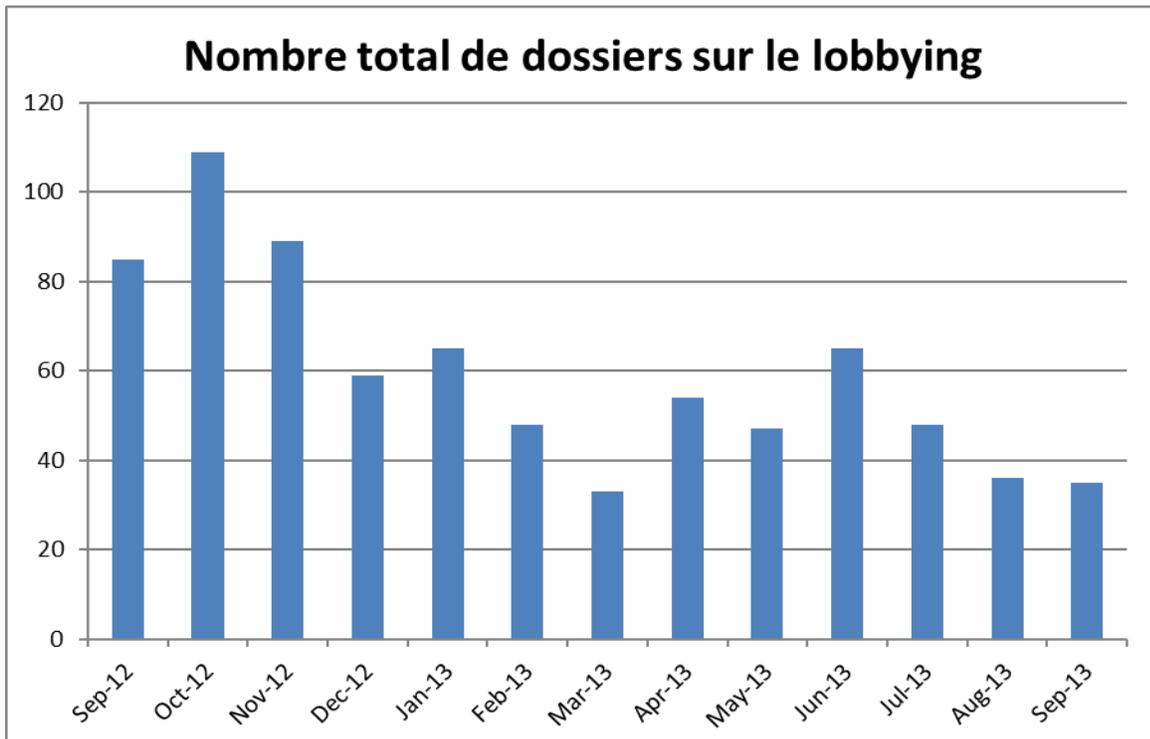
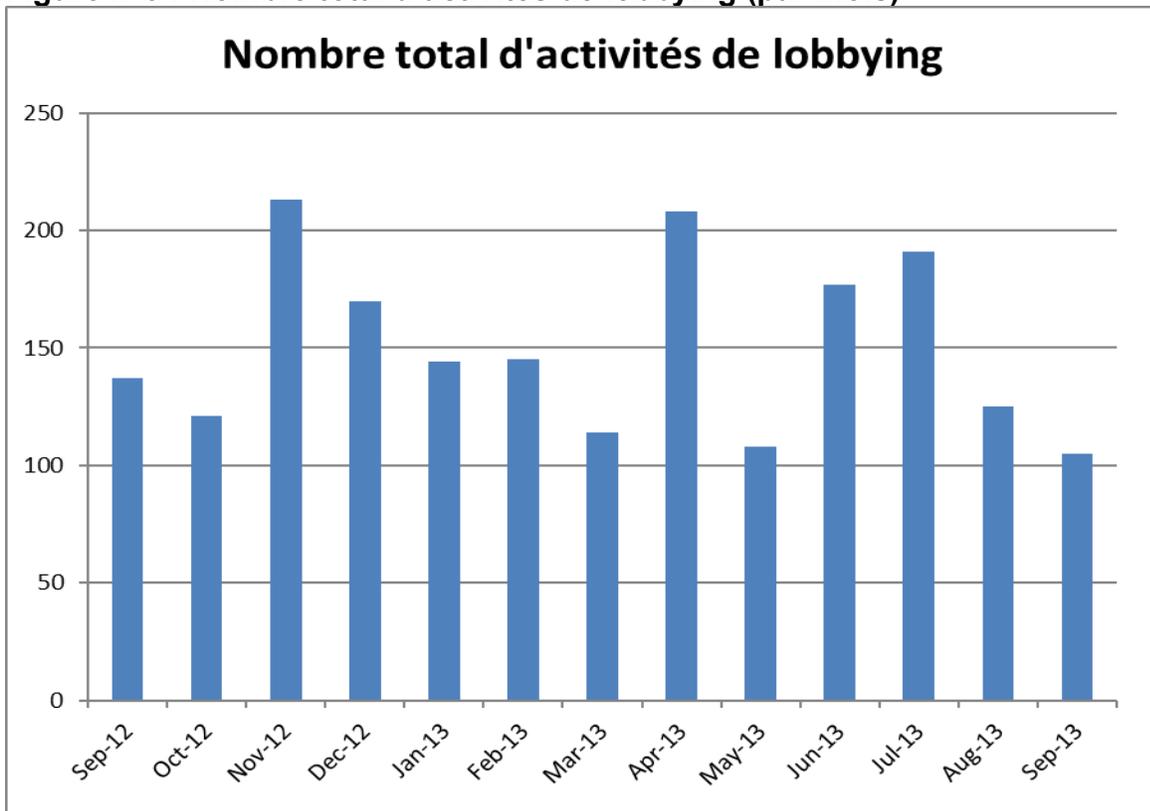
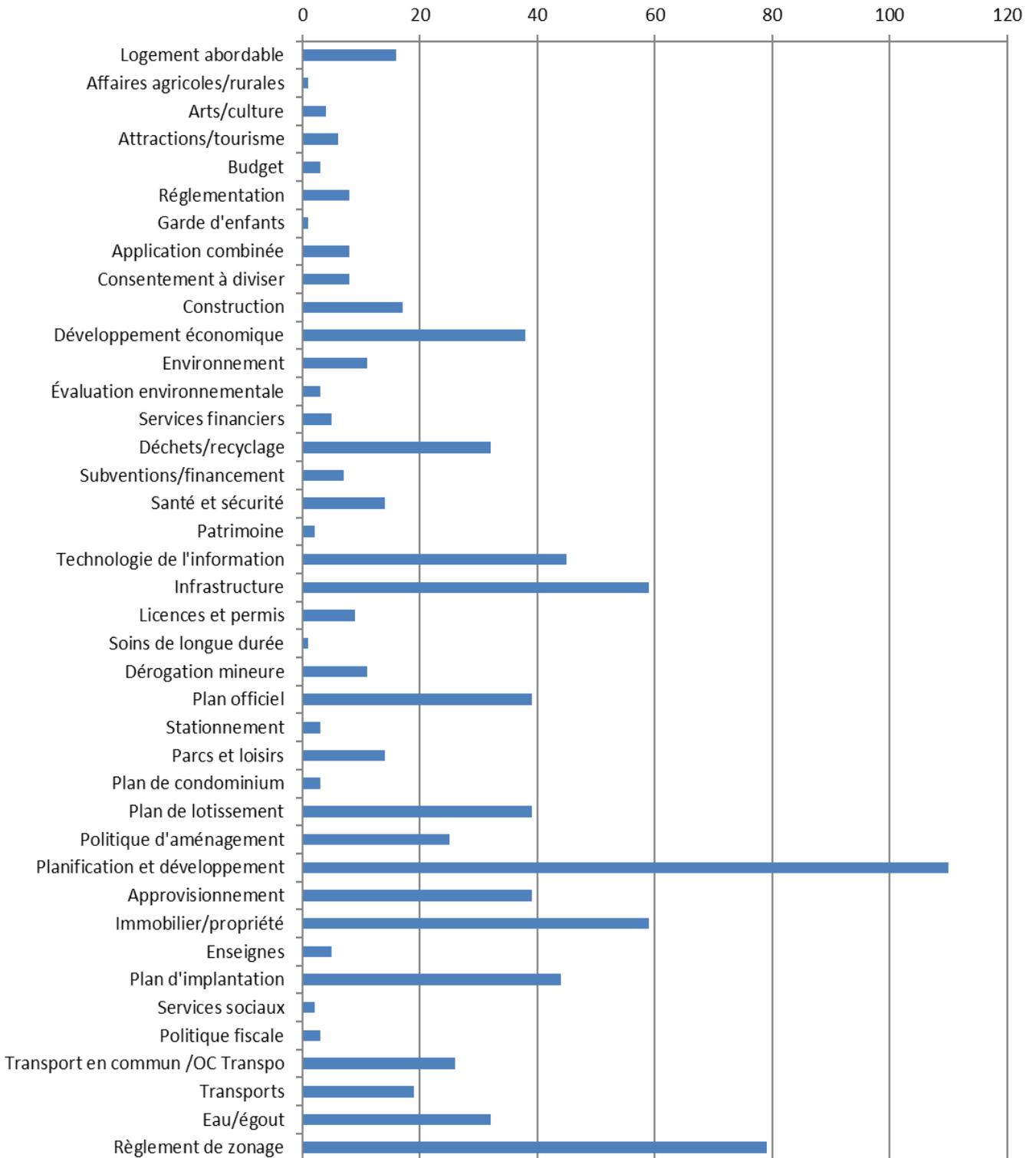


Figure n°3 : Nombre total d'activités de lobbying (par mois)



ACTIVITÉ DE LOBBYING PAR SUJET



CONCLUSION

Depuis son entrée en vigueur il y a seulement un peu plus d'un an, le *Règlement sur le registre des lobbyistes* a provoqué un changement de culture important chez les membres du Conseil, le personnel municipal, les parties intéressées et les personnes qui font des affaires avec la Ville. Le Registre des lobbyistes de la Ville n'a pas été créé dans la foulée d'un scandale ou de comportements perçus comme étant contraires à l'éthique, mais il était plutôt perçu comme une étape importante vers l'amélioration de la transparence et de la responsabilisation pour la Ville d'Ottawa. Le Registre des lobbyistes de la municipalité ne vise pas à réglementer les activités de lobbying, mais plutôt à offrir un moyen d'accroître la transparence des conversations et des interactions qui ont lieu à l'extérieur du domaine public.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, j'ai observé une volonté globale de se conformer à la réglementation malgré la responsabilité supplémentaire que celle-ci représente pour les personnes qui s'adonnent à des activités de lobbying et celles qui sont visées par ces activités. De plus, j'ai observé que l'information divulguée dans le Registre des lobbyistes a été utile à diverses parties intéressées, notamment les médias et le public.

En vue de la présentation du présent rapport, j'ai été chargé d'examiner la question de la double divulgation. À la réunion du 6 juillet 2012 du Sous-comité du renouvellement de la gouvernance et du Comité des finances et du développement économique, au cours de laquelle le Registre des lobbyistes a été examiné et recommandé au Conseil pour approbation, le Comité mixte a donné comme directive que le commissaire à l'intégrité « présente des recommandations au sujet de l'auto-divulgation volontaire pour les conseillers quand un rapport sera déposé sur un examen annuel des opérations du registre des lobbyistes ». En mai 2013, le Conseil a approuvé l'ajout au Code de conduite des membres du Conseil l'obligation pour les membres de procéder à un examen mensuel du Registre des lobbyistes afin de vérifier que les activités de lobbying dont ils ont fait l'objet ont été enregistrées.

IX. Conduite à l'égard du lobbying

Les membres du Conseil, à titre de titulaires d'une charge publique, sont approchés régulièrement par diverses personnes tentant d'influencer les décisions devant le Conseil ou sous l'autorité du conseiller de quartier. Même si le lobbying est une pratique acceptable, la divulgation des activités de lobbying améliore la transparence et l'intégrité des activités de la Ville.

Conformément au registre des lobbyistes de la Ville, les membres du Conseil doivent faire un examen mensuel du registre des lobbyistes pour veiller à ce que toutes les activités de lobbying dont ils ont fait l'objet y soient consignées [incluant la question visée et la date]. Là où le lobbying n'a pas été divulgué, le membre doit d'abord rappeler au lobbyiste l'exigence de divulgation et, advenant que l'activité demeure non divulguée, aviser le commissaire à l'intégrité de la non-divulgation.

De plus, les membres du Conseil doivent s'assurer que les lobbyistes qui les approchent savent qu'ils doivent s'inscrire au registre, comme le requièrent les exigences du registre. Les membres du Conseil ne doivent pas sciemment communiquer avec un lobbyiste qui commet une infraction aux exigences du registre. Si un membre du Conseil est au courant ou en tout temps mis au courant qu'une personne commet une infraction aux règles connexes au lobbying, ce membre doit soit refuser de donner suite à la demande du lobbyiste, soit cesser les communications avec le lobbyiste immédiatement, ou selon le jugement du membre, s'il est approprié de maintenir les communications, à la fin de celles-ci, soit attirer l'attention de la personne sur les obligations imposées par le registre et signaler les communications au greffier municipal et chef de contentieux et au commissaire à l'intégrité.

Sauf sur approbation du commissaire à l'intégrité, il est interdit aux membres du Conseil [ou à leur personnel] d'accepter tout cadeau, avantage ou toute invitation de lobbyistes dont l'inscription au registre est active, ou de leurs clients inscrits ou de leurs employés.

Le principe est de s'assurer que les entreprises et les personnes qui cherchent à faire affaire avec la Ville ne le fassent pas en offrant des cadeaux ou des faveurs à des personnes en position d'influencer l'approbation de fournisseurs ou la prise de décisions.

L'acceptation de commandites pour des événements appuyés ou organisés par les membres du Conseil est régie par la Politique sur les événements spéciaux et communautaires. [Politique sur les activités spéciales, communautaires et de financement].

Comme l'indique la disposition, les membres ont l'obligation de faire un suivi des cas où des activités de lobbying n'ont pas été divulguées et de m'aviser si l'activité de lobbying demeure non divulguée. Pour l'heure, je suis satisfait des vérifications que les membres

du Conseil ont faites dans le Registre des lobbyistes et des informations qu'ils ont transmises à mon bureau lorsqu'ils croient qu'une communication émanant d'un lobbyiste n'a pas été enregistrée.

Prochaines étapes :

À l'heure actuelle, je ne recommande pas l'apport de modifications au *Règlement sur le registre des lobbyistes*. Nous avons déployé des efforts considérables au cours de cette première année pour éduquer les parties intéressées et promouvoir le Registre des lobbyistes, et ces efforts se poursuivront au cours de l'année à venir puisque je continue d'observer des malentendus tant du côté de ceux qui font du lobbying que de ceux qui sont visés par cette activité. Cependant, mon principal objectif sera de promouvoir et de favoriser une plus grande conformité à la réglementation. À cette fin, je concentrerai mes efforts à la fois sur la qualité des inscriptions au Registre des lobbyistes et sur le respect du délai de 15 jours ouvrables qui est accordé pour l'enregistrement des activités de lobbying.

Commissaire à l'intégrité

MANDAT

Le rôle du commissaire à l'intégrité est défini à l'article 223.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Commissaire à l'intégrité

223.3 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un commissaire à l'intégrité qui fait rapport au conseil et qui est chargé d'exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue la municipalité à l'égard :

- a) soit de l'application du code de déontologie applicable aux membres du conseil ou aux membres des conseils locaux, ou aux deux catégories de membres;
- b) soit de l'application des modalités, règles et politiques de la municipalité et des conseils locaux régissant le comportement éthique des membres du conseil ou des membres des conseils locaux, ou des deux catégories de membres;
- c) soit des alinéas a) et b).

ÉDUCATION

En plus d'exercer le rôle de commissaire à l'intégrité défini par la loi, j'ai la responsabilité de dispenser une éducation et des conseils sur l'application du Code de conduite. Pour exercer mon rôle, je me suis inspiré des propos du doyen de la Osgoode Law School, qui a exercé les fonctions de commissaire à l'intégrité par intérim pour la Ville de Toronto en 2008-2009 et qui est actuellement enquêteur sur les réunions ouvertes au public à la Ville de Toronto :

«...le commissaire à l'intégrité de l'Ontario estime que l'essentiel de son travail consiste à donner des conseils notamment à des titulaires de charge publique qui veulent savoir s'ils peuvent participer à un événement en fonction du commanditaire. Autrement dit, il est assez fréquent que les titulaires de charge publique obtiennent ce genre de décisions anticipées. Dans certaines lois ou dans certains codes de conduite, il est indiqué que le politicien ou le titulaire de charge publique recevant un tel conseil a le droit de s'en prévaloir. Cela revient à dire qu'en cas de plainte, aucun autre point de vue n'est ensuite sollicité.

C'est en quelque sorte une politique d'assurance. Elle permet au commissaire de rendre un tel jugement, ce qui n'est pas toujours facile à cause de l'examen

public qui, après coup, peut révéler un point de vue différent. La soupape de sécurité est fonction des informations disponibles au moment où la décision est rendue et le ministre ne doit pas fausser la divulgation pour obtenir une décision favorable et se sentir ensuite en droit de faire quelque chose qui, si la divulgation avait été pleine et entière, aurait pu donner lieu à une décision différente. La formule ne vaut que dans la mesure où la divulgation est pleine et transparente.

J'estime d'ailleurs que c'est un bien meilleur système que les autres. Nous ne voulons pas d'un système qui serait exclusivement répressif. Nous voulons d'un système qui permette aux gens de travailler plus efficacement dans le sens de l'intérêt public et c'est sans doute sur ce point que je ne suis pas d'accord avec les députés. Cela s'est produit, il n'y a pas si longtemps, avec un autre commissaire à l'intégrité. Je vous pose la question: si personne n'a été poursuivi, alors qu'avez-vous fait? Il y a des commissaires qui n'ont pas eu recours aux poursuites, mais qui ont cherché à informer les politiciens et à leur donner des conseils afin qu'ils redressent leur conduite, et ils ont peut-être obtenu de bons résultats. Autrement dit, il ne faut pas juger de l'efficacité du chien de garde de ce principe de reddition de comptes par le nombre de plaintes qu'il traite, d'enquêtes qu'il effectue et de décisions qu'il rend. Le succès se mesure à l'évolution de la culture interne et à la façon dont l'intérêt du public est servi. Il est donc essentiel d'adopter une approche axée sur les décisions anticipées et la prestation de conseils. »

- M. Lorne Sossin, doyen, Osgoode Hall Law School²

APERÇU

Le Code de conduite des membres du Conseil est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Il repose sur les trois principes de base suivants :

- les représentants élus prennent des décisions en faisant preuve d'ouverture d'esprit et pour le bien du public et non pour leur avantage personnel, sans accorder de traitement de faveur à la famille, aux amis et aux partisans;
- les représentants élus doivent être perçus comme des personnes transparentes quant à la manière dont ils s'acquittent de leurs tâches à titre de membres du

² M. Lorne Sossin, doyen, Osgoode Hall Law School, Examen prévu par la loi de la *Loi sur les conflits d'intérêts* par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (13 février 2013), p. 1720-1725.

Conseil, la divulgation proactive étant un outil important pour accroître la confiance du public;

- les représentants élus rendent des comptes à leurs électeurs.

Le présent Code de conduite s'applique aux membres du Conseil municipal d'Ottawa et aux citoyens membres de la Commission du transport en commun et du Sous-comité du patrimoine bâti, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Toute personne qui estime qu'un membre du Conseil a un comportement ou prend part à une activité qui semble aller à l'encontre du Code de conduite des membres du Conseil, ou qui en est témoin, peut porter plainte en vertu du processus de plainte officielle ou du processus de plainte non officielle. Toutes les plaintes reçues sont traitées selon le protocole de plaintes. Aucuns frais ne s'appliquent au dépôt d'une plainte.

TRAITEMENT ET ARBITRAGE DES PLAINTES

Depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite des membres du Conseil le 1^{er} juillet 2013, j'ai reçu trois plaintes. La première ne relevait pas de ma compétence et n'a donc fait l'objet d'aucune mesure. La deuxième concernait un litige entre un membre du Conseil et un membre du personnel et a été résolue d'une manière officieuse. La troisième se rapportait à un litige entre un membre du Conseil et un citoyen et était encore en suspens au moment de la publication du présent rapport.

ENQUÊTES ET CONSEILS

Au moment de la création du poste de commissaire à l'intégrité par le Conseil municipal, l'accent avait été principalement mis sur le rôle d'éducation et de prestation de conseils que devait jouer le commissaire à l'intégrité. Depuis l'adoption du Code de conduite des membres du Conseil et des politiques connexes, le 1^{er} juillet 2013, de nombreux membres du Conseil et membres de leur personnel se sont prévalus du nouveau service offert par mon bureau.

Vous trouverez ci-après des échantillons des demandes de renseignements que j'ai reçues ainsi que l'interprétation et les avis que j'ai fournis pour y donner suite. Nous présentons des résumés de ces avis afin de nous assurer de l'application uniforme du Code de conduite et d'aider les membres à comprendre comment celui-ci doit s'appliquer dans des situations réelles.

Il importe de souligner que chaque demande de renseignements est accompagnée de son propre contexte et des faits particuliers qui s'y rattachent. Les résumés anonymes suivants ne font pas office de décisions et ne doivent pas être considérés non plus comme les substituts d'une demande acheminée par téléphone ou par lettre à mon bureau en cas de doute.

Représentation des intérêts des électeurs/d'un quartier

Demande de renseignement

Une organisation communautaire locale a demandé à un membre du Conseil de lui remettre une lettre de soutien pour l'obtention d'un financement d'un organisme provincial. La rédaction de cette lettre de soutien contrevient-elle au Code de conduite des membres du Conseil?

Interprétation

Dans la mesure où l'organisme visé ne possède aucun organe quasi judiciaire, la rédaction de lettres de soutien pour le compte de groupes ou d'organismes communautaires ne contrevient pas au Code de conduite. Les lignes directrices suivantes ont été remises au membre du Conseil quant à la rédaction de lettres de soutien et de recommandations en faveur d'organismes communautaires.

- Ne rédigez pas une lettre normalisée. Adressez la lettre à une personne ou à un organisme en particulier (sans utiliser une formule telle que « à qui de droit »). En outre, mentionnez le nom de l'organisme et les raisons pour lesquelles vous lui accordez un appui.
- Pour ne pas perdre le contrôle de l'utilisation de la lettre, envoyez directement la lettre à l'organisme qui octroie la subvention.
- Si la lettre est écrite pour appuyer un organisme communautaire, vous pouvez utiliser du papier à en-tête du bureau de la circonscription.
- Enfin, vous ne devez fournir une lettre de soutien pour un organisme que dans la mesure où vous avez l'impression d'avoir suffisamment d'information sur ledit organisme.

Billets

Une partie importante des demandes de renseignements reçues portaient sur les règles régissant l'acceptation de billets et le Registre des cadeaux. Cela est compréhensible

puisque le Code de conduite n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2013. Voici les lignes directrices concernant l'acceptation de billets qui sont énoncées dans le Code de conduite.

- Interdiction aux membres du Conseil d'accepter tout cadeau, avantage ou toute invitation de lobbyistes dont l'inscription au registre est active, ou de leurs clients inscrits ou de leurs employés.
- Limite de deux billets par événement pour deux événements tout au plus par source et par année civile.
- Déclaration au Registre des cadeaux de tous les billets d'une valeur supérieure à 30 \$ (s'ils ne bénéficient pas d'une exemption fondée sur les fonctions de représentation du membre du Conseil), en précisant le nom de la personne qui a assisté à l'événement avec le membre du Conseil lorsqu'il y a lieu.

Au moment de déterminer si une invitation/un billet pouvait être accepté ou devait être déclaré, chaque interprétation a reposé sur l'analyse suivante.

- L'inscription de la source au Registre des lobbyistes est-elle active?
- La valeur estimée du billet ou de l'invitation dépasse-t-elle le seuil de 30 \$?
- L'invitation est-elle directement liée aux fonctions de représentation du membre du Conseil?
- L'invitation se limite-t-elle à deux billets?
- Le membre du Conseil a-t-il reçu ou accepté des billets pour un ou plusieurs événements de cette source?

Demande de renseignement

Des membres du Conseil se sont vu offrir des billets pour un événement international important. En vertu du Code de conduite, les membres du Conseil doivent déclarer tous les cadeaux, avantages personnels, invitations et voyages commandités d'une valeur individuelle supérieure à 30 \$ qu'ils reçoivent d'une même source pendant une année civile. Les organisateurs de l'événement, cependant, ont refusé de déclarer la valeur des billets. Si les membres acceptent les billets, doivent-ils les inscrire au Registre des cadeaux? Dans l'affirmative, comment devraient-ils déterminer la valeur des billets?

Interprétation

L'acceptation de billets doit être déclarée puisque la présence à l'événement n'est pas directement liée aux fonctions de représentation du membre du Conseil. Les marques d'hospitalité reçues qui sont directement liées à l'événement, comme les repas et les rafraîchissements fournis dans le cadre de l'événement, ne doivent pas être déclarées.

Comme l'organisateur n'a pas donné la valeur des billets, celle-ci doit être estimée en fonction de l'endroit où sera assis le membre du Conseil et de la valeur du billet indiquée sur le site Web de l'événement.

Enfin, si un membre du Conseil accepte des marques d'hospitalité ou des avantages personnels d'une valeur supérieure à 30 \$ en surplus de ce qu'on avait prévu lui offrir dans le cadre d'un événement international important, il doit également les déclarer au Registre des cadeaux.

Demande de renseignement

Un membre du Conseil reçoit quatre billets pour un événement. En vertu du Code de conduite, une limite de deux billets par événement pour deux événements tout au plus s'applique par source et par année civile. Le membre du Conseil peut-il utiliser deux des billets et donner les deux autres billets?

Interprétation

Que le membre décide d'utiliser lui-même les billets ou de les donner, le membre du Conseil doit respecter la limite de deux billets par événement pour deux événements tout au plus par source et par année civile. Si le membre du Conseil reçoit plus de deux billets pour un événement, les billets additionnels devraient être retournés à la source.

De façon similaire, si un membre du Conseil reçoit un billet (d'une valeur supérieure à 30 \$) pour un événement auquel il ne souhaite pas assister, les billets doivent être soit retournés à la source, soit inscrits au Registre des cadeaux.

Demande de renseignement

Les membres du Conseil ont reçu un paquet de billets pour une exposition/foire annuelle. Bien que les billets soient évalués à moins de 30 \$ chacun, il y avait environ dix billets dans chaque paquet. Les membres du Conseil peuvent-ils accepter ces billets en vertu du Code de conduite?

Interprétation

Le Code de conduite et le Registre des cadeaux n'ont pas été conçus pour servir à la déclaration de ce type de billets. Le seuil de déclaration est de 30 \$ par billet. Un membre du Conseil peut disposer à sa guise des billets qu'il a reçus pour l'exposition et d'autres billets de même type (il peut les donner à ses électeurs, à des organismes de charité, etc.). Il pourrait également les retourner, les utiliser en partie ou les jeter.

Demande de renseignement

Les membres du Conseil reçoivent des billets pour le lancement officiel d'un festival de musique local. La Ville d'Ottawa figurait parmi les commanditaires de ce festival de musique. Comment le Code de conduite s'applique-t-il à ces billets?

Interprétation

Comme la Ville est l'un des commanditaires de l'événement et que tous les membres du Conseil ont été invités pour cette raison, on pouvait dire que les billets offerts pour le lancement officiel étaient en lien avec le rôle de représentants élus/dirigeants communautaires des membres du Conseil. Non seulement ces billets étaient-ils permis en vertu du Code de conduite, mais leur déclaration n'était pas requise non plus. De façon similaire, toute marque d'hospitalité directement liée à l'invitation (telle que des aliments et cocktails fournis dans le cadre de l'événement) bénéficiait d'une exemption et n'exigeait aucune déclaration.

Il importe de souligner que cette exemption ne s'appliquait qu'à l'invitation au lancement officiel. Si les membres du Conseil acceptaient une invitation dans une suite de réception pour un autre spectacle/jour, ils devaient déclarer les billets reçus au Registre des cadeaux pour remplir leurs obligations à titre de membres du Conseil en vertu du Code de conduite.

En outre, toutes les marques d'hospitalité ou tous les avantages personnels d'une valeur dépassant 30 \$ reçus en surplus de ce qu'on avait prévu lui offrir dans le cadre d'un événement international important doivent être inscrits au Registre des cadeaux.

Demande de renseignement

Un membre du Conseil reçoit une invitation à un événement à titre de représentant élu et également à titre d'accompagnateur d'un autre invité. L'événement exige une

déclaration au Registre des cadeaux. Le membre du Conseil qui choisit d'assister à l'événement à titre d'accompagnateur d'un autre invité doit-il déclarer l'invitation?

Interprétation

Si un membre du Conseil a été invité à un événement à titre de représentant élu du Conseil municipal d'Ottawa, qu'il choisisse d'accepter l'invitation ou d'assister à l'événement à titre d'accompagnateur d'un autre invité, le membre du Conseil est tenu de respecter les dispositions du Code de conduite des membres du Conseil.

En fait, les mêmes règles de déclaration au Registre des cadeaux s'appliqueraient au membre du Conseil, qu'il choisisse d'assister à l'événement à titre d'invité ou d'accompagnateur.

Cadeaux

Demande de renseignement

Des résidents veulent offrir à un conseiller un panier-cadeau (d'une valeur supérieure à 30 \$) en guise de remerciement pour services rendus pour le règlement d'une question extrêmement litigieuse qui se posait depuis quelques années dans leur quartier. S'il accepte ce panier-cadeau, le conseiller doit-il le déclarer dans le Registre des cadeaux?

Interprétation

Oui. Si le conseiller décide d'accepter ce cadeau d'une valeur supérieure à 30 \$, il doit le déclarer dans le Registre des cadeaux. Ce registre est conçu pour servir à la déclaration de tous les cadeaux, avantages personnels ou invitations, peu importe leur source.

Activités bénévoles

Demande de renseignement

Un lobbyiste reçoit une sollicitation de fonds pour un événement organisé par une association dont un membre du Conseil est président honoraire. L'événement était organisé par une association communautaire et la lettre d'appel avait été rédigée par le comité organisateur de l'événement et non par le membre du Conseil.

Interprétation

Cet événement était organisé par une association communautaire dont le membre du Conseil est le président honoraire. Tous les fonds ont été directement affectés au projet d'agrandissement d'un centre communautaire local.

Les commandites ou dons reçus pour ce projet ne doivent pas être déclarés en vertu du Code de conduite des lobbyistes ou du Code de conduite des membres du Conseil, car ces commandites ou dons sont directement affectés au projet. C'est l'association communautaire qui organise l'événement et qui affecte les fonds au projet.

Le membre du Conseil n'a pas participé directement à la sollicitation des fonds et n'avait aucun lien avec la campagne de collecte de fonds. Le conseiller et l'événement ont respecté le Code de conduite des membres du Conseil et les politiques connexes.

Les lobbyistes dont l'inscription au registre est active et leurs clients inscrits peuvent contribuer à des activités communautaires de ce genre s'ils le souhaitent.

CONCLUSION

Je n'ai aucune recommandation à formuler concernant le Code de conduite des membres du Conseil à ce moment-ci. Je continuerai à me concentrer sur l'éducation et la prestation de conseils au cours de la prochaine année.

Enquêteur sur les réunions

MANDAT

Le poste d'enquêteur sur les réunions a été créé par le Conseil en novembre 2007 en réponse aux modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. L'article 239 de la Loi permet la tenue de réunions à huis clos du conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité, si l'une des questions suivantes doit y être étudiée.

1. la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil;
2. des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;
3. l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
4. les relations de travail ou les négociations avec les employés;
5. les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
6. les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
7. une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

Une réunion d'un conseil municipal ou d'un conseil local ou, encore, d'un comité de l'un ou de l'autre peut se tenir à huis clos s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1. la réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres;
2. lors de la réunion, aucun membre ne discute ou ne traite autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil, du conseil local ou du comité.

En outre, comme le prévoit la Loi, le conseil municipal ou le conseil local doit indiquer par voie de résolution qu'une réunion doit se tenir à huis clos et quelle sera la nature générale de la question devant y être étudiée. Le conseil municipal ou le conseil local doit également consigner, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations des réunions, qu'elles se tiennent à huis clos ou non.

Conformément à l'article 239.1 de la Loi, une personne peut demander que soit menée une enquête sur le bien-fondé d'une réunion à huis clos. L'article 239.2 autorise la nomination d'une personne ou d'un organisme, indépendant de la municipalité, chargé de faire enquête à l'égard de toute plainte selon laquelle le conseil municipal ou l'un de ses comités aurait contrevenu aux règles régissant les réunions ouvertes au public.

Enquêteur

239.2 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un enquêteur chargé d'enquêter de façon indépendante, en réponse à une plainte qui lui est présentée par qui que ce soit, sur la question de savoir si la municipalité ou un conseil local s'est conformé à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos, et de lui faire rapport sur l'enquête.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve du présent article, dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), l'enquêteur peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité.

Éléments dont la municipalité doit tenir compte

(3) Lorsqu'elle nomme un enquêteur et lui attribue des pouvoirs et des fonctions, la municipalité tient compte, entre autres, de l'importance des éléments énumérés au paragraphe (5).

Idem : enquêteur

(4) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), l'enquêteur tient compte, entre autres, de l'importance des éléments énumérés au paragraphe (5).

Idem

(5) Les éléments visés aux paragraphes (3) et (4) sont les suivants :

- a) l'indépendance et l'impartialité de l'enquêteur;
- b) la confidentialité quant aux activités de l'enquêteur;
- c) la crédibilité du processus d'enquête de l'enquêteur.

APERÇU

Quiconque souhaite qu'une enquête soit menée sur le bien-fondé d'une réunion du conseil municipal, d'un de ses comités ou d'un conseil local (avec certaines exceptions) qui a été tenue à huis clos en totalité ou en partie doit simplement remplir le [formulaire requis](#) et le remettre au greffier municipal et chef du contentieux. À la réception du formulaire du bureau du greffier municipal et chef du contentieux, l'enquêteur sur les réunions décidera si une enquête est justifiée ou non, mènera une enquête et

présentera ses conclusions à une réunion ouverte au public du conseil municipal ou du conseil local.

Aucuns frais ne s'appliquent au dépôt d'une demande d'enquête.

Je suis officiellement devenu enquêteur sur les réunions lorsque j'ai été nommé commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa le 1^{er} septembre 2012. Avant ma nomination, le rôle d'enquêteur sur les réunions a été exercé d'abord par M. Douglas Wallace et ensuite par M. Pierre Pagé. Dans le cadre de mon orientation, M. Wallace et M. Pagé m'ont donné de précieux conseils concernant les exigences législatives applicables aux réunions ouvertes au public, le rôle et les responsabilités de l'enquêteur sur les réunions et l'engagement pris par le Conseil municipal à l'égard de la tenue de la majorité de ses délibérations dans le cadre de séances ouvertes au public.

Depuis ma nomination en septembre 2012, j'ai comparé mon expérience à titre d'enquêteur sur les réunions à celle d'un réparateur d'appareils ménagers désœuvré. En raison de l'engagement pris par les membres du Conseil et les membres de leur personnel à l'égard de la tenue de réunions ouvertes au public et de la divulgation publique d'autant d'informations que possible, j'ai été informé de bien peu de préoccupations à cet égard. En fait, peu après ma nomination, j'ai reçu une seule plainte pour 2012 et 2013, et il a été déterminé que cette plainte ne relevait pas de ma compétence d'enquêteur sur les réunions, l'organe visé par la plainte n'étant pas assujetti à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

J'ai observé que le conseil municipal et les employés municipaux ont continué de témoigner de leur engagement à l'égard de la tenue de réunions ouvertes au public en modifiant progressivement leurs pratiques et procédures. Le conseil municipal et ses comités ont tenu un total de cinq réunions à huis clos en 2012 et à une seule en 2013 (le 30 septembre 2013). Toutes ces réunions à huis clos sauf une portaient sur des questions liées à la convention collective.

CONCLUSION

Je n'ai aucune recommandation à formuler concernant les réunions à huis clos ou ouvertes au public en ce moment.

**Sensibilisation, objectifs pour 2014 et
état financier**

ÉDUCATION, SENSIBILISATION ET RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Au cours de ma première année en tant que commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, j'ai consacré une assez grande partie de mon temps à éduquer les intervenants et à promouvoir le Cadre de responsabilisation de la Ville d'Ottawa. Comme je le soulignerai dans mes objectifs pour 2014, j'aimerais mettre l'accent sur l'éducation au cours de la prochaine année. Voici une liste des événements qui ont eu lieu au cours de la dernière année.

Réunions avec les intervenants

- Rencontres individuelles avec les membres du Conseil
- Sessions d'orientation avec les cadres supérieurs de la Ville (directeur municipal, greffier municipal et chef du contentieux, etc.)
- Réunions avec des représentants des organisations/associations suivantes :
 - Consulting Engineers of Ontario
 - Greater Ottawa Homebuilder's Association

Éducation

- Séances et présentation sur le Registre des lobbyistes à l'intention des intervenants; 20 novembre 2012.
- Séance de formation sur le Code de conduite des membres du Conseil et les politiques connexes à l'intention des membres du Conseil et de leur personnel; 20 juin 2013 et 24 juin 2013.
- Séance de formation sur le Code de conduite des membres du Conseil et les politiques connexes à l'intention du bureau du maire; 22 juillet 2013.
- Séance de formation sur le Code de conduite des membres du Conseil et les politiques connexes à l'intention des commissaires citoyens; 13 août 2013 et 15 août 2013.

Sensibilisation et présentations

- Présentation sur le Registre des lobbyistes à l'intention des directeurs administratifs des Centres de santé et de ressources communautaires; 20 novembre 2012.

- Présentation sur la Ville d'Ottawa et le Registre des lobbyistes à l'Université d'Ottawa (classe sur l'éthique); 26 novembre 2012.
- Présentation devant l'Alliance pour résoudre la question des sans-abri d'Ottawa; 8 mars 2013.
- Présentation devant la classe sur l'éthique de Rob Shephard, à l'Université Carleton; 25 mars 2013.
- Présentation à l'intention de la Coalition pour prévenir l'itinérance des francophones d'Ottawa (CPIFO); 11 juin 2013.
- Présentation sur le Cadre de responsabilisation à l'intention de délégués chinois; 21 août 2013.
- Présentation sur le Cadre de responsabilisation à l'intention de l'équipe du greffier, Sénat du Canada; 27 septembre 2013.

Relations avec les médias

- Entrevue avec Michael Harris Harris - iPolitics; 1^{er} octobre 2012.
- Entrevue sur les ondes de Rogers TV avec Ginette Gratton; diffusée le 30 avril 2013.
- Entrevue accordée au YourHamiltonBiz.com (Saira Pessner); 27 mai 2013.
- Entrevue à l'émission Talk Ottawa; diffusée le 13 juin 2013.
- Entrevue accordée au Lobby Monitor; publiée le 20 août 2013.

Conférences

- Conférence électronique sur le Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario, Toronto; octobre 2012.
- Conférence sur le Commissariat au lobbying du Canada; février 2013.
- Commissaires à l'intégrité des municipalités de l'Ontario, Waterloo; juin 2013.
- Conférence annuelle des registraires et des commissaires au lobbyisme, Québec, septembre 2013.

OBJECTIFS POUR 2014

« La philosophie m'a appris ceci : ce que je fais sans être commandé, les autres les font par peur de la loi. »

— attribué à Aristote

Le rapport initial recommandant la création du poste du commissaire à l'intégrité avait vu juste quant à la nature des fonctions du commissaire à l'intégrité au cours de la première année de son mandat et des années ultérieures. Ce rapport stipule en effet que, durant les 12 premiers mois de son mandat, le commissaire à l'intégrité serait plus occupé qu'il le serait par la suite en raison du temps qu'il lui faudrait consacrer à l'éducation et à la prestation de conseils durant cette période.

C'est bel et bien ce qui s'est produit. Cette année, on a effectué le travail préparatoire nécessaire à l'établissement d'un cadre rigoureux sur lequel la Ville d'Ottawa pourra se fonder pour mener ses activités d'une manière ouverte et transparente. Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa se trouve maintenant dans une position enviable, car il peut mettre en œuvre un Cadre de responsabilisation en l'absence de manquement précis aux règles de l'éthique. Dans les années à venir, je crois que mon travail d'éducation et de prestation de conseils continuera de se traduire par une diminution des besoins à l'égard de mes fonctions d'enquête et de réponse aux plaintes.

Mes objectifs pour l'année à venir entrent dans les trois catégories suivantes.

Éducation

L'éducation du public et la sensibilisation des intervenants demeureront un aspect fondamental de ma stratégie d'atteinte de la conformité au *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

Mon bureau commencera à être davantage proactif dans ses communications avec nos intervenants, y compris les membres de la collectivité de lobbyistes, les titulaires d'une charge publique et les membres du grand public, dans le but d'accroître la sensibilisation aux buts et aux dispositions du Registre des lobbyistes.

Comme nous avons maintenant une expérience d'une année, nous pourrons dorénavant publier des bulletins d'interprétation définitive sur des pratiques exemplaires et des questions particulières et les publier sur notre site Web.

Conformité

En plus de poursuivre notre travail d'éducation, nous mettrons davantage l'accent sur la conformité. Nous élaborerons d'autres outils d'établissement de rapports pour surveiller et vérifier la conformité au *Règlement sur le registre des lobbyistes* et nous publierons des rapports périodiques sur le site Web.

Recommandations sur des améliorations législatives

L'année 2014 est une année électorale pour les municipalités de l'Ontario. L'on peut s'attendre à ce qu'il y ait un intérêt accru à l'égard des composants du Cadre de responsabilisation durant cette période. Mon bureau entend continuer de concentrer ses efforts sur la prestation de conseils d'experts dans un délai raisonnable afin d'aider les titulaires d'une charge publique et les membres du Conseil à remplir leurs obligations aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, du Code de conduite et du Registre des lobbyistes.

Le nouveau Conseil municipal de 2014-2018 sera soumis comme à l'habitude aux examens de gouvernance de début et de fin de mandat. À cette fin, le rapport annuel de 2014 du commissaire à l'intégrité contiendra des recommandations sur des modifications stratégiques et législatives se rapportant aux éléments du Cadre de responsabilisation qui relèvent de ma compétence.

ÉTAT FINANCIER

La rémunération du commissaire à l'intégrité comprend une avance sur salaire annuelle de 25 000 \$ et un tarif journalier de 200 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour.

Voici une ventilation pour la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Figure n°5 : Ventilation financière (1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013)

	Septembre 2012	Quatrième trimestre de 2012	Premier trimestre de 2013	Deuxième trimestre de 2013	Juillet/août 2013	Total
Avance sur salaire	25 000 \$	-	-	-	-	25 000 \$
Salaire*	10 837 \$	40 297 \$	26 508 \$	21 828 \$	17 756 \$	117 226 \$
Frais accessoires (stationnement, téléphone cellulaire, déplacements pour affaires)	3 700 \$ (frais initiaux)	1 693 \$	1 153 \$	1 507 \$	762 \$	8 815 \$
Heures travaillées	53,25 h	198 h	130,25 h	107,25 h	87,25 h	576 h

*comprend les taxes moins les rabais municipaux admissibles

Comme il est mentionné précédemment, il avait été anticipé que je serais plus occupé durant les 12 premiers mois de mon mandat à titre de commissaire à l'intégrité que je le serais par la suite en raison du temps qu'il me faudrait consacrer à l'éducation et à la prestation de conseils durant cette période.

Au cours la prochaine année, compte tenu du caractère à temps partiel du poste, je m'attends à ce que mes heures travaillées diminuent pour atteindre une moyenne mensuelle de 25 heures.